

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 621 vom 15. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_621](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___621)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 621 du 15 septembre 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 621 del 15 settembre 2011

## Regeste

FRAIS PROFESSIONNELS, DÉLAI DE RÉSILIATION, CONTRATS EN CHAÎNE, ABUS DE DROIT, HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES | 2 al. 2 CC, 16 let. a CCT-Second oeuvre, 23 ch. 1 let. a CCT-Second oeuvre, 8 ch. 1 CCT-Second oeuvre, 18 al. 1 CO, 321c al. 3 CO, 327a al. 1 CO, 335c al. 1 CO

## Erwägungen

### E. 1

Le jugement attaqué rendu sous une forme directement motivée ayant été communiqué aux parties le 20 juillet 2011, les voies de recours sont dès lors régies par le CPC (art. 405 al. 1 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Celle-ci est déterminée par le dernier état des conclusions des parties en première instance (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 13 ad art. 308 CPC, p. 1243). En cas de conclusions principales et reconventionnelles, la valeur litigieuse est, notamment s'agissant de la recevabilité de l'appel, celle de la demande ayant la valeur la plus élevée (art. 94 al. 1 CPC), peu importe la question de savoir si les conclusions principales et reconventionnelles s'excluent (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 22 et 23 ad art. 94 CPC, pp. 340-341). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel, soit la Cour d'appel civile (84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

### E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, op. cit., n. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n.

### E. 6

a) Reprenant apparemment le moyen qu'elle avait fait valoir devant l'autorité de première instance, l'appelante invoque l'abus de droit de l'intimé en relation avec sa conclusion en paiement d'un supplément de 25 % pour les heures effectuées le samedi, dès lors qu'il aurait lui-même demandé qu'elles lui soient payées sous forme de frais de déplacement. b) Selon les art. 321c al. 3 CO et 16 let. a CCT, les heures de travail supplémentaires qui ne

sont pas compensées par un congé doivent être rétribuées à 125%. c) S'agissant du supplément de 25 % accordé à l'intimé pour les heures effectuées le samedi, les premiers juges ont considéré que le travail du samedi payé en tant que frais de déplacement était une pratique courante au sein de l'appelante et que l'intimé n'était pas le seul dans cette situation (cf. jugement, p. 27). Ils ont également estimé que l'appelante n'était pas parvenue à prouver que ladite méthode aurait procédé de la volonté expresse de l'intimé (cf. jugement, p. 28). L'appelante ne remet pas en cause le résultat de l'appréciation des preuves par le tribunal sur ce point. Elle se contente de reprendre la même affirmation que celle soutenue en première instance, ce qu'elle ne saurait faire sans se mettre en contradiction avec les constatations des premiers juges. Dès lors que rien ne vient corroborer le fait que le «montage concernant les frais de déplacement» aurait été fait selon les vœux de l'intimé, la prétention de ce dernier sur ce point ne saurait être considérée comme abusive. Pour le surplus, l'appelante ne conteste pas les montants calculés sur la base d'un supplément de 25 % octroyés à l'intimé par les premiers juges. Le moyen de l'appelante doit être rejeté.

#### **E. 7**

L'appel mal fondé doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement confirmé. S'agissant d'un litige en droit du travail dont la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 fr. (art. 114 let. c CPC), l'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. Il n'est pas alloué de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.